

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission du contrôle budgétaire*

**2008/2277(DEC)**

29.1.2009

## **PROJET DE RAPPORT**

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2007  
(C6-0417/2008 – 2008/2277(DEC))

Section II – Conseil

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Søren Bo Søndergaard

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
2. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5

## 1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2007, section II – Conseil  
(C6-0417/2008 – 2008/2277(DEC))**

*Le Parlement européen,*

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2007<sup>1</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2007 – Volume I (C6-0417/2008)<sup>2</sup>,
- vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2007,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2007, accompagné des réponses des institutions contrôlées<sup>3</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE<sup>4</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du ... (0000/2009 – C6-0000/2009),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>5</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu la décision n° 190/2003 du Secrétaire général du Conseil/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil<sup>6</sup>,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, du 17 mai 2006, sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>7</sup>,
- vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A6-0000/2009),

---

<sup>1</sup> JO L 77 du 16.3.2007, avec rectificatif au JO L 203 du 3.8.2007, p. 92.

<sup>2</sup> JO C 287 du 10.11.2008, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 286 du 10.11.2008, p. 1.

<sup>4</sup> JO C 287 du 10.11.2008, p. 111.

<sup>5</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>6</sup> Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

<sup>7</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

1. .... au Secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2007;
2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

## 2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2007, section II – Conseil (C6-0417/2008 – 2008/2277(DEC))**

*Le Parlement européen,*

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2007<sup>1</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2007 – Volume I (C6-0417/2008),<sup>2</sup>
- vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2007,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2007, accompagné des réponses des institutions contrôlées<sup>3</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE<sup>4</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du ... (0000/2009 – C6-0000/2009),
- vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>5</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu la décision n° 190/2003 du Secrétaire général du Conseil/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil<sup>6</sup>,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, du 17 mai 2006, sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière<sup>7</sup>,
- vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A6-0000/2009),

---

<sup>1</sup> JO L 77 du 16.3.2007, avec rectificatif au JO L 203 du 3.8.2007, p. 92.

<sup>2</sup> JO C 287 du 10.11.2008, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 286 du 10.11.2008, p. 1.

<sup>4</sup> JO C 287 du 10.11.2008, p. 111.

<sup>5</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>6</sup> Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

<sup>7</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

- A. considérant que, le 10 novembre 2008, il a adressé au Conseil une lettre<sup>1</sup> l'invitant à une réunion bilatérale pour examiner la question de la décharge, lettre à laquelle le Conseil n'a donné aucune réponse ni suite officielle,
- B. considérant que le Conseil refuse de fournir au Parlement son document complet d'exécution budgétaire et son rapport annuel d'activité complet, et qu'il n'a communiqué que le rapport annuel d'activité de son auditeur interne,
- C. considérant que le Conseil refuse de tenir une réunion officielle avec le Parlement concernant sa décharge,
- D. considérant que le Conseil ignore les demandes du Parlement quant à une révision du "gentlemen's agreement" de 1970,
- E. considérant que les conclusions du Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 envisagent d'octroyer des capacités opérationnelles au Conseil dans le cadre d'un renforcement de la politique européenne commune de sécurité et de défense (PECS),
- F. considérant que dans sa décision n° 190/2003, le Conseil indique très clairement qu'il exécute les crédits dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup> et, en particulier, que "*Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune [...], assisté par le Secrétaire général adjoint, est pleinement responsable de la gestion des crédits inscrits à la section II – Conseil – du budget général des Communautés européennes et prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer une bonne gestion. Il exécute lesdits crédits conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes*",
- G. considérant que la décision 2004/197/PESC du Conseil<sup>3</sup> du 23 février 2004 a mis en place un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, dénommé ATHENA, et que cette décision, conjointement avec la décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA<sup>4</sup>, crée un mécanisme pour gérer le financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et confère un pouvoir opérationnel au Conseil,
- H. considérant que la décision 2000/178/PESC du Conseil, du 28 février 2000, relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du Secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire<sup>5</sup> et la décision 2001/80/PESC du Conseil, du 22 janvier 2001, instituant l'État-major de l'Union

---

<sup>1</sup> GEDA n° 319175.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 63 du 28.2.2004, p. 68.

<sup>4</sup> JO L 261 du 6.8.2004, p. 125.

<sup>5</sup> JO L 57 du 2.3.2000, p. 1.

européenne<sup>1</sup>, précisent que les dépenses qui résultent du détachement d'experts militaires sont imputées sur le budget du Conseil,

- I. considérant que le rapport annuel du Conseil sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, présenté au Parlement européen en application du point 43 de l'accord interinstitutionnel susmentionné du 17 mai 2006, se limite à une description des activités relevant de la PESC, comme les positions communes, les actions communes et les décisions d'application,
  1. relève que le Conseil a disposé en 2007 de crédits d'engagement d'un montant total de 650 millions EUR (contre 626 millions en 2006) et que leur taux d'utilisation a atteint 81,89%, soit un niveau inférieur à celui de 2006 (91,79%) et à la moyenne des autres institutions (93,82%);
  2. déplore que, à l'inverse des autres institutions, le Conseil ne remette pas de rapport annuel d'activité au Parlement, en invoquant le "gentlemen's agreement" de 1970 (résolution qui semble être inscrite au procès-verbal de la session du Conseil du 22 avril 1970) et l'absence de dispositions dans ce sens dans le règlement financier; invite à nouveau le Conseil à réexaminer sa décision de ne pas publier ni transmettre au Parlement un rapport d'activité, et ce afin de rendre davantage de comptes aux citoyens et aux contribuables<sup>2</sup>;
  3. réaffirme la position qu'il a prise dans sa résolution du 25 avril 2002 sur la décharge pour l'exercice 2000, selon laquelle "*[...] par le passé, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas procédé à la vérification de leurs sections respectives du budget; estime, compte tenu de la nature sans cesse plus opérationnelle des dépenses – financées au titre du budget administratif du Conseil – réalisées dans le domaine des affaires étrangères, de la politique de sécurité et de défense ainsi que de la justice et des affaires intérieures, qu'il convient de clarifier le champ de l'accord en la matière en vue de faire la distinction entre les dépenses administratives traditionnelles et les opérations dans ces nouveaux domaines politiques*"<sup>3</sup>;
  4. rejette la suggestion du Conseil, selon laquelle le fait que le Parlement et le Conseil n'aient pas, par le passé, procédé à la vérification de la mise en oeuvre de leurs sections respectives du budget résultait d'un "gentlemen's agreement"; estime que, compte tenu de l'augmentation des dépenses administratives et de la nature sans cesse plus opérationnelle des dépenses, les dépenses administratives du Conseil devraient être vérifiées de la même manière que celles des autres institutions européennes dans le cadre de la procédure de décharge prévue par l'article 276 du traité;
  5. demande au Conseil de lui fournir le texte original du "gentlemen's agreement" de 1970;
  6. estime que le "gentlemen's agreement" n'est pas un document contraignant et que, en tout état de cause, il précise seulement que le Conseil ne modifiera pas l'état prévisionnel des

---

<sup>1</sup> JO L 27 du 30.1.2001, p. 7.

<sup>2</sup> Textes adoptés, P6\_TA(2008)0135.

<sup>3</sup> JO L 158 du 17.6.2002, p. 66.

dépenses du Parlement et ne concerne donc pas l'exécution du budget; ne retient, comme base juridique valable, que l'accord interinstitutionnel susmentionné du 17 mai 2006;

7. réaffirme sa position telle qu'exprimée au paragraphe 12 de sa résolution du 24 avril 2007 sur la décharge pour l'exercice 2005, à savoir: "*demande une transparence maximale dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC); invite le Conseil à veiller à ce que, conformément au paragraphe 42 de l'accord interinstitutionnel [...], aucune dépense opérationnelle dans le domaine de la PESC ne figure dans le budget du Conseil; se réserve la possibilité de prendre les mesures qui s'imposeraient, le cas échéant, en cas de violation de cet accord*"<sup>1</sup>;
8. demande au Conseil d'indiquer la nature exacte des dépenses, article par article, point par point, relevant du titre III (Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions spécifiques), afin de permettre au Parlement de s'assurer qu'aucune des dépenses ne revêt un caractère opérationnel, conformément à l'accord interinstitutionnel;
9. réaffirme la position qu'il a exprimée au paragraphe 58 de sa résolution du 23 mai 2007 sur le rapport annuel du Conseil au Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris leurs implications financières pour le budget général de l'Union européenne – 2005<sup>2</sup>, à savoir: "*estime que, jusqu'ici, une véritable évaluation des implications financières pour le budget de l'UE a été entravée par un manque d'informations proactives de la part du Conseil [...]; considère que, avec la signature du nouvel accord interinstitutionnel, le moment est venu de mettre en oeuvre, tant à la lettre que dans l'esprit, ces dispositions, qui viennent d'être clairement formalisées*";
10. estime que la planification, la préparation et le contrôle d'une opération par le personnel du Secrétariat du Conseil affecté à la PESC sont des éléments essentiels et fondamentaux de l'opération, et que ces activités sont menées au titre de la conduite d'une politique et d'opérations, plutôt que dans le cadre du travail normal du Secrétariat du Conseil;
11. relève avec étonnement qu'une part substantielle (jusqu'à 66%) de la ligne budgétaire 2202 a été transférée du poste relatif aux frais d'interprétation au poste couvrant les frais de voyage dans le domaine de la PESD/PESC; relève que ce transfert a porté en 2006 sur un montant de 12 672 984 EUR et demande à être informé du montant de cette même ligne budgétaire pour l'exercice 2007; demande, dans un souci de plus grande transparence, la création d'une ligne budgétaire appropriée à cet effet;
12. réclame la transparence en ce qui concerne les dépenses afférentes au coordinateur de la lutte contre le terrorisme et engagées par celui-ci;
13. demande au Conseil de lui fournir une évaluation *ex post* des missions individuelles effectuées dans le cadre de la PESD;
14. invite le Conseil à réexaminer sa décision de ne pas publier sur son site web ni transmettre au Parlement un rapport d'activité, et ce afin de rendre davantage de comptes aux citoyens

---

<sup>1</sup> JO L 187 du 15.7.2008, p. 21.

<sup>2</sup> JO C 74 E du 20.3.2008, p. 338.

et aux contribuables, conformément aux paragraphes 44 et 45 de la résolution du Parlement du 19 février 2008 sur la transparence dans le domaine financier<sup>1</sup>;

15. confirme la position qu'il a prise au paragraphe 47 de sa résolution susmentionnée du 23 mai 2007, à savoir "*se redit déçu [...] de la pratique du Conseil consistant à simplement informer le Parlement et à soumettre un descriptif des activités de la PESC réalisées l'année précédente, comme le Conseil lui-même l'a indiqué dans les préambules de ces rapports annuels, au lieu de consulter réellement le Parlement au début de chaque année sur les principaux aspects et choix fondamentaux à retenir pour cette année, y compris les implications financières, comme prévu par l'article 28 du traité UE, et à signaler ultérieurement au Parlement si – et, dans l'affirmative, de quelle façon – la contribution du Parlement a été prise en contribution, et souligne que cette pratique constitue une infraction de facto à la substance même de l'article 21*";
16. relève que le Conseil a adopté une décision empêchant tout paiement résiduel relatif aux jours de compensation au moment du départ à la retraite et mettant en place un système impératif visant à liquider totalement, d'ici à 2009, tous les stocks restants de congés annuels non pris; encourage le Conseil à respecter cette échéance qu'il s'est imposée;
17. se félicite du fait qu'un nouveau système intégré de gestion et de contrôle financier (SAP), en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a été mis au point sur une base interinstitutionnelle par le Conseil, la Cour des comptes et la Cour de justice, ce qui permet de substantielles économies budgétaires ainsi que des gains d'efficacité pour les trois institutions en question;
18. déplore que, selon le rapport annuel d'activité de l'auditeur interne du Conseil, le Conseil n'ait pas été en mesure de pourvoir les postes vacants dans son service d'audit interne;
19. relève que, selon ce même rapport d'activité, l'auditeur interne a préconisé l'élimination complète des comptes hors budget; demande au Conseil de supprimer complètement tous ces comptes, et ce sans délai;
20. demande au Conseil de résoudre le problème lié à la vérification des factures, comme le préconise l'auditeur interne du Conseil;
21. estime que la demande répétée – et jusqu'ici systématiquement rejetée – du Parlement concernant une plus grande transparence et un contrôle parlementaire plus étroit des dépenses du Conseil liées à la PESC/PESD devrait être appuyée par des amendements budgétaires visant à inscrire en réserve les crédits de certaines lignes budgétaires pertinentes du budget du Conseil pour l'exercice 2010.

---

<sup>1</sup> Textes adoptés, P6\_TA(2008)0051.

